

**A R R E S T**  
**DE LA COUVR**  
**DES MONNOYES:**

Portant décry des monnoyes de  
cuiure, desquelles la figure est  
representée à la fin de l'Arrest.



**A P A R I S,**  
Chez **SEBASTIEN CRAMOISY** Impri-  
meur ordinaire du Roy és Monnoyes, rue  
Saint Jacques, aux Cicognes.

---

**M. DC. XXXIII.**  
**AVEC PRIVILEGE DV ROY.**



*Extrait des Registres de la  
Cour des Monnoyes.*

**VR** ce que le  
Procureur Ge-  
neral du Roy a  
remonstré à la  
Cour, que pro-  
che la frontiere de Lorraine  
dans la Principauté de Lixin,  
depuis quelques mois sont  
faites monnoyes de cuiure  
en tres-grande quantité, sous  
l'auctorité de la Dame Prin-  
cesse de Falcebourg, portans  
d'vn costé la figure de ladite

4

Dame , avec l'Inscription,  
*Henr. à Loth. Princ. Phalc.*  
& *Lix.* & de l'autre part des  
Fleurs de Lys sans nombre, &  
autour, Double tournois, les-  
quelles monnoyes tres-defe-  
ctueuses en leur poids & ma-  
tiere sont enuoyées & expo-  
sées dans les Prouinces de ce  
Royaume , auxquelles elles  
commencent d'estre indiffe-  
remment receuës en paye-  
ment avec celles du Roy , à  
laquelle fin seulement sem-  
blent auoir esté faites lesdi-  
tes monnoyes, d'autant qu'il  
a eu aduis que mesme en la-  
dite Principauté où elles sont  
fabriquées, ny dans les Estats

5

d'icelle Dame & du Sieur  
Duc de Lorraine , lesdi-  
tes monnoyes n'ont aucun  
cours , & que ladite Dame  
n'a droit de prendre pour  
ses armes les Fleurs de Lys ,  
ainsi que les fabricateurs  
desdites monnoyes n'ont  
peu grauer en icelles le tiltre  
de Double tournois sans cri-  
me de faux , lequel ne peut  
conuenir & appartenir qu'  
aux seules monnoyes de sa  
Majesté, auxquelles, conside-  
rant la forme & volume  
desdites monnoyes estran-  
geres, il paroît auoir esté af-  
fecté de les rendre sembla-  
bles , à fin en contr'eschan-

ge d'icelles de pouuoir plus facilement enleuer le meilleur or, argent & marchandises du Royaume comme pour neant, dont, & pour diuerses autres & importantes considerations, arriueroit que le seruice du Roy & bien public receuroient de tres grands preiudices, s'il n'y estoit promptement pourueu. Requerant estre ordonné que lesdites monnoyes estrangeres seront décriées de tout cours & mise, avec deffenses à toutes personnes d'en enuoyer, apporter ny exposer dans ce Royaume, sur peine de con-

fiscation desdites monnoyes, & des marchandises ensemble emballées, cheuaux & charrettes qui les porteront & voictureront, & d'amende arbitraire, & qu'en tous lieux où elles seront trouuées, elles seront saisies & arrestées, & informé desdits enuois & expositions, pour estre procedé contre les coupables suiuant la rigueur des Ordonnances. LA COUR faisant droict sur le Requisitoire dudit Procureur General, a fait & fait expresse inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat &

condition qu'elles soient, d'apporter, recevoir ny exposer tant en cette ville de Paris qu'autres lieux de ce Royaume, lesdits doubles de cuiure nouvellement fabriquez, portans d'vn costé la figure de ladite Princesse de Phalcebourg, avec ces mots, *Henr. à Loth. Princ. Phal. & Lix.* & de l'autre part des Fleurs de Lys sans nombre, & autour Double tournois, sur peine de confiscation desdites especes & des marchandises conioinctement emballées, mullets, cheuaux & charrettes qui les porteront, & d'amende

d'amende arbitraire, le tiers des amendes & confiscations applicable aux denonciateurs. A ordonné & ordonne, qu'à la requeste dudit Procureur General lesdites especes seront saisies & arrestées par tout où elles seront trouuées, & sera informé desdits enuois & expositions, pour estre contre les contreuenans procedé suiuant la rigueur des Ordonnances, par le premier des Presidens ou Conseillers Generaux de ladite Cour trouué sur les lieux, & en leur absence par les Iuges gardes des monnoyes, & au-

tres Juges Royaux ordinaires des lieux, sur ce premier requis, chacun en leur ressort. Et sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry publicq, & affiches mises & apposées aux carrefours de cette ville de Paris, & coppies signées du Greffier de ladite Cour, enuoyées en ladite Prouince de Champagne & lieux circonuoisins où besoin sera, pour estre pareillement leu & publié. Enjoignant aux Substituts du Procureur General y tenir la main, & certifier la Cour de leur diligence au mois.

Faict en la Cour des Monnoyes le vingt septiesme iour d'Aoult mil six cens trente trois. Signé, DELAISTRE.

*Le septiesme iour de Septembre mil six cens trente trois, l'Arrest de la Cour cy-dessus escrit, & les inhoitions & defenses y mentionnées, ont esté de l'Ordonnance de ladite Cour, & en la presence de nous Nicolas Lambert, & Nicolas Laboussiere Huißiers en icelle, leus & publiez à son de trompe & cry publicq, par la ville & faubourgs de Paris, lieux & endroits accoustumez, par Simon Leduc Juré Cr:eur de ladite ville, Prenoité & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret, Juré Trom-*

pette, & de deux autres Trompettes.  
 Le iceluy Arrest affiché par nous  
 Huisiers susdits, aux Carrefours  
 & lieux acoustumez, tant de cer-  
 te ville que faux-bourgs, à ce que  
 du contenu en iceluy nul n'en pre-  
 tende cause d'ignorance, sur les pei-  
 nes y mentionnées.

Ensuit la figure des especes de cui-  
 ure, façon de Doubles tournois,  
 décriées par le susdit Arrest.



Collationné à l'original par moy Greffier en  
 chef, en la Cour des Monnoyes souffigné.